

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro. 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

- 5 juillet 1927. — Décret approuvant l'ouverture et l'annulation des crédits au budget général de l'Afrique occidentale française, aux budgets annexes de l'emprunt de 16 millions, de la Circonscription de Dakar, du Chemin de fer de Conakry au Niger (arrêté de promulgation du 9 août 1927)..... 362

Actes du Gouvernement local.

- 20 août 1927. — Décision autorisant M. Joseph R. Dagher à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé..... 362
- 20 août. — Décision autorisant MM. Samia Frères à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou..... 362
- 20 août. — Décision autorisant MM. Mansour Frères à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé. 363
- 20 août. — Décision autorisant MM. Assad Sabbague et Kalim (Joseph) à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou..... 363
- 20 août. — Décision autorisant M. Sabbague (Nicolas) à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé..... 363
- 20 août. — Décision autorisant M. Durand à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Macenta..... 363
- 23 août. — Décision autorisant MM. Doms (Louis) et Marchi (André), agents de la Maison Chavanel et Fils à ouvrir des dépôts de médicaments à Mamou et à Boké..... 364
- 23 août. — Décision rapportant l'autorisation accordée à M. Auriol de tenir un dépôt de médicaments à Mamou..... 364
- 25 août. — Décision autorisant MM. Nègre et Mathaud, commerçants, à vendre des armes, de la poudre, capsules et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Beyla et Boola..... 364
- 27 août. — Arrêté ouvrant à Boké une enquête de *commodo* et *incommodo* à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral d'alignement de Bentimodia..... 364

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	365
Affaires politiques.....	365
Agriculture, Service zootechnique.....	665
Chemin de fer.....	366
Commune mixte.....	366
Contributions et taxes.....	366
Douanes.....	367
Enseignement.....	367
Gardes de cercle.....	369
Justice.....	370
Santé et Assistance médicale.....	370
Travaux publics, Mines et Ports.....	370
Affaires diverses.....	370

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Postes et Télégraphes. — Avis au public.....	370
Avis concernant le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	371
Succession du Personnel colonial. — Avis de vente.....	371
Cote des changes.....	371
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	371
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	371
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de janvier 1927.....	372
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	372
Annonces.....	373

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} juillet 1927. — Décret garantissant aux Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française un minimum de remises pour les services spéciaux dont ils sont chargés..... 602
- 5 juillet 1927. — Décret portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux (arrêté de promulgation du 9 août 1927)..... 590

- 13 juillet. — Loi sur l'organisation générale de l'armée (arrêté de promulgation du 3 août 1927)..... 585
- 24 juillet. — Décret prorogeant de cinq mois à compter du 1^{er} août 1927 le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 5 août 1927)..... 593
- 9 août. — Décret modifiant les articles 114, 342 et 393, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies. 603

Actes du Gouvernement général.

- 5 août 1927. — Arrêté fixant la date du concours pour l'emploi d'inspecteur de Police stagiaire..... 595
- 5 août. — Rectificatif à l'arrêté du 14 février 1927, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1927, sur l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française..... 593
- 9 août. — Décision fixant la date de l'examen pour l'accession au grade de secrétaire des Greffes et Parquets..... 595
- 13 août. — Arrêté fixant les modalités et le programme de l'examen de réduction de stage pour les ouvriers adjoints stagiaires des imprimeries officielles..... 603

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1927, approuvant l'ouverture et l'annulation des crédits au budget général de l'Afrique occidentale française, aux budgets annexes de l'emprunt de 167 millions, de la Circonscription de Dakar, du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 juillet 1927, approuvant l'ouverture et l'annulation des crédits au budget général de l'Afrique occidentale française, aux budgets annexes de l'emprunt de 167 millions, de la Circonscription de Dakar, du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1927, approuvant l'ouverture et l'annulation des crédits au budget général de l'Afrique occidentale française, aux budgets annexes de l'emprunt de 167 millions, de la Circonscription de Dakar, du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1927.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1926, portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général, exercice 1926;

Vu le décret du 30 décembre 1926, portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général, exercice 1927,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés suivants pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Arrêté du 25 mars 1927, portant ouverture d'un crédit de 232.000 francs au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926.

Arrêté du 25 mars 1927, portant annulation d'un crédit de 210.500 francs aux dépenses extraordinaires du budget annexe du Conakry-Niger, exercice 1926, ouverture d'un crédit égal aux dépenses extraordinaires du même budget, exercice 1927, et report de la recette correspondante.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Joseph R. Dagher à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier — M. Joseph R. Dagher, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Joseph R. Dagher, sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Samia Frères à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable des Administrateurs des cercles de Labé et de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Samia Frères, commerçants à Labé et à Mamou, sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou.

MM. Samia Frères seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Mansour Frères à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Mansour Frères, commerçants à Labé, sont autorisés à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé.

MM. Mansour Frères seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable des Administrateurs des cercles de Labé et de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim, commerçants à Labé et à Mamou, sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Mamou.

MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Nicolas Sabbague à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Nicolas Sabbague, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Nicolas Sabbague sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Durand à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Macenta,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Durand, commerçant à Macenta, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Macenta.

M. Durand sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Doms (Louis) et Marchi (André), agents de la Maison Chavanel et Fils, à ouvrir des dépôts de médicaments à Mamou et à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont rapportées les décisions n° 245 B et n° 786 B en date des 10 février et 7 mai 1927, autorisant la Maison Chavanel à ouvrir des dépôts de médicaments à Kindia, Boké, Mamou, Kankan et Siguiiri.

Art. 2. — MM. Doms (Louis), agent de la Maison Chavanel et Fils à Mamou et Marchi (André), agent de la dite Maison à Boké, sont autorisés à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ces deux centres.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités qu'ils sont autorisés à vendre dans les opérations susvisées, sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'autorisation accordée à M. Auriol de tenir un dépôt de médicaments à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique française,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 386 B en date du 6 mars 1927, autorisant M. Auriol, commerçant à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Nègre et Mathaud, commerçants, à vendre des armes, de la poudre, capsules et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Beyla et Boola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Nègre et Mathaud, commerçants à Beyla, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de chasse dans leurs opérations de Beyla et Boola.

MM. Nègre et Mathaud seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Boké une enquête de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral et d'alignement de Bentimodia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 28 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo* qui durera un mois sera ouverte à Boké le 8 septembre 1927, au bureau de l'Administrateur, à l'effet d'examiner un avant-projet du plan cadastral et d'alignement de Bentimodia.

Art. 2. — L'Administrateur en chef commandant le cercle de Boké est nommé Commissaire enquêteur.

Art. 3. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la durée de l'enquête sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 août 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 août 1927 :

M. Jeannot, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 août 1927, du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est nommé chef du 2^e bureau du Gouvernement.

M. Deproge, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, chef du 2^e Bureau *p. i.*, est nommé adjoint au chef du 2^e bureau du Gouvernement.

M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita, en remplacement de M. Ségué, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément aux chiffres fixés pour l'agence de Pita par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

M. Ségué, commis des Services civils, agent spécial à Pita, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le planton auxiliaire Camara Fodé, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), est licencié de son emploi.

Le sieur Valy Koné, ex-1^{er} canonier servant, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française.

Le planton de 4^e classe stagiaire Valy Koné, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), en remplacement numérique du planton auxiliaire Camara Fodé, licencié de son emploi.

En date du 18 août 1927 :

Le nommé Paquilé Mato, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Paquilé Mato, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

En date du 23 août 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

M. Guillet (Claudius), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans;

Pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

M. Lanthonie (Jean), adjoint principal avant 4 ans.

En date du 24 août 1927 :

M. Guezennec, commis des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan, en remplacement numérique de M. Daguzay, adjoint des Services civils, rapatriable.

En date du 26 août 1927 :

M. Siguard, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions prévu au tableau n° 2 de l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

La rétribution mensuelle de M^{me} Revémont, dame dactylographe, est fixée à six cents francs (600 fr.) pour compter du 1^{er} septembre 1927.

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière pour en jouir à Conakry, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Touré Aboubakar.

En date du 27 août 1927 :

M. Guary-César-Laine, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Jaffré, administrateur-adjoint qui avait été à titre provisoire chargé de ces fonctions.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Faranah par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

Le planton de 4^e classe stagiaire Keïta Valy est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1927.

Affaires politiques

En date du 12 août 1927 :

M. Delmiot, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Cantelar, administrateur des Colonies, nommé commandant de cercle intérimaire.

En date du 13 août 1927 :

La garde et l'entretien du mineur Dian Séo, âgé de 15 ans, condamné le 3 août 1927 par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à la détention jusqu'à sa majorité (1^{er} août 1930), seront assurés par Modi Tanou, chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1927.

En date du 18 août 1927 :

La démission de ses fonctions, offerte par le nommé Santigui Hella, chef du canton de Samo (cercle de Forécariah), est acceptée.

Le nommé Morkanou Camara, chef du village de Benty (cercle de Forécariah) est nommé chef du canton de Samo (même cercle) en remplacement de Santigui Hella, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 13 août 1927 :

La décision n° 1163 E., du 19 juillet 1927, est rapportée en ce qui concerne le nommé Amidou Diallo de Koubia.

Le nommé Amidou Diallo de Soparé (subdivision de Mali), est licencié de l'école de labourage de Bomboli pour départ sans autorisation.

Le nommé Mamadi Camara, ancien tirailleur, est engagé comme surveillant des équipes de manœuvres du Jardin d'essais de Camayenne.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 fr. 50, dimanche et jours fériés compris payable sur certificat de service fait.

En date du 16 août 1927 :

Les soldes des moniteurs agricoles dont les noms suivent sont portées à compter du 15 août 1927 :

Circonscription agricole de la Haute-Guinée.

Baba Alimou Bari.....	de 3 fr. 50	à 4 fr. 50	par jour.
Morlaye Touré.....	de 3 fr. 50	à 4 fr. 50	—
Bokary Camara.....	de 3 fr. 50	à 4 fr. 50	—
Moussa Bangoura.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Jacob Ormond.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Khemokho Dioubaté.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Alcali Condetto.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Koli Diawara.....	de 4 fr.	» à 5 fr.	—
Amadou Bari.....	de 4 fr. 50	à 5 fr.	—
Séko Souma.....	de 4 fr. 50	à 5 fr.	—
Séko Camara.....	de 4 fr. 50	à 5 fr.	—
Amadou Dian.....	de 5 fr.	» à 5 fr. 50	—

Circonscription agricole de la Basse-Guinée.

Soriba Sylla.....	de 4 fr. 50	à 5 fr.	» par jour.
Jean Cissé.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Kerfalla Bangoura.....	de 5 fr. 50	à 6 fr.	—

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée.

Amadou Bela Sow.....	de 4 fr. 50	à 5 fr.	» par jour.
Mansourou Diallo.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Moktar Diallo.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Ba Paté Bari.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Nouhou Bari.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—
Daouda Diallo.....	de 4 fr.	» à 4 fr. 50	—

En date du 22 août 1927 :

Le nommé Ibrahima Bâ de Timbi-Touni (cercle de Pita), élève de l'école de labourage de Kankan arrivé en fin de stage est renvoyé dans ses foyers.

Il aura droit, au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kankan à Mamou,

En date du 25 août 1927 :

Le nommé Yagouba Boleirou, originaire de Timbi-Madina (cercle de Pita), est admis comme élève de l'école de labourage de Bomboli pour compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 27 août 1927 :

Le boursier agricole Aliou Bari, originaire de Boullivel (cercle de Mamou), récemment débarqué de France par vapeur *Amérique* du 27 août 1927, est nommé moniteur agricole, pour compter de la date de son débarquement et affecté à la Circonscription de la Moyenne-Guinée.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordé une permission de quinze jours pour en jouir à Boullivel (cercle de Mamou).

Chemin de fer

En date du 13 août 1927 :

Le maître ouvrier principal non breveté, 1^{er} échelon, Diagne (Pierre), retour de congé, débarqué à Conakry le 12 août 1927 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 18 août 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Manoir-sur-Mer (Eure), est accordé à M. Trotaïn (Raymond), ouvrier d'art stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Trotaïn.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 août 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Bernard (Roger), âgé de 12 ans, beau-fils d'un sous-chef de gare stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 18 août 1927 :

L'aide-médecin Mamadou Tamsir, en service à l'hôpital Ballay, est nommé adjoint au médecin chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de la Commune mixte de Conakry en remplacement du médecin auxiliaire Spiss, affecté à Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de fonctions de 480 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 26 août 1927 :

M. Thomas Katty est agréé en qualité d'expéditionnaire à la Commune mixte de Conakry en remplacement numérique de M^{me} Génisset, dactylographe.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire de cinq francs par journée effective de travail.

Contributions et taxes

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1927, page 325.

IMPÔT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Au lieu de :

Gueckédou.....	550 ^f »
Kankan.....	550 »
Total.....	1.100 ^f »

Lire :

Gueckédou.....	550 ^f »
Kankan.....	555 »
Total.....	1.105 ^f »

Rôles approuvés en date du 10 août 1927.

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Conakry.....	435 ^f »
--------------	--------------------

VÉHICULES :

Rôle supplémentaire.

Véhicules.....	120 ^f »
----------------	--------------------

Rôles approuvés en date du 13 août 1927.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Boffa.....	27.220 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôle supplémentaire.

Boké.....	30 ^f »
-----------	-------------------

Rôles approuvés en date du 19 août 1927.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Kissidougou.....	3.715 ^f »
------------------	----------------------

IMPOT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Labé.....	876 ^f »
-----------	--------------------

Douanes

En date du 18 août 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Dubreuil (Hubert), âgé de 14 ans 6 mois, fils d'un brigadier des Douanes, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 26 août 1927 :

M. Double, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, chef de bureau à Hérémakono (Dabola), est nommé en la même qualité au bureau des Douanes de Farmoréah (Forécariah), en remplacement de M. Pinelli, contrôleur adjoint après 4 ans du cadre commun, rapatriable.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes (A. F.) Gomez, m^{le} 276, en service à Hérémakono, est nommé chef de ce bureau, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Double qui a reçu une nouvelle affectation.

Les gardes-frontières de 1^{re} classe des Douanes Bangoura Tanoundi, m^{le} 333 et Camara Abou, m^{le} 393, en service au poste de Sansale (Boké), sont affectés au bureau de Mô-Taïrono (Boké).

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Camara M'Bemba, m^{le} 617, en service au bureau de Victoria (Boké), est affecté au poste de Sansale (Boké).

Enseignement

En date du 17 août 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Guillemain, instituteur supérieur, en service, à titre provisoire, à l'école régionale de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Capeille qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Capeille, instituteur principal, en service à Kindia, est nommé directeur de l'école primaire supérieure de Conakry, emploi vacant.

M. Mojard, instituteur ordinaire, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Siguiri, emploi vacant.

M. Blondel, instituteur adjoint, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry et nommé économiste de cet établissement, en remplacement de M. Mojard qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fodé Bokar Maréga, instituteur adjoint, en service à Boké, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M. Génisset qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Capeille, institutrice adjointe, en service à Kindia, est affectée en qualité d'adjointe à l'école primaire supérieure de Conakry, emploi vacant.

M. Génisset, instituteur adjoint, en service à l'école régionale de Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Boké, en remplacement de M. Fodé Bokar Maréga, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le personnel ci-dessus désigné aura droit, dans sa nouvelle situation, aux suppléments de fonction de direction, d'économat et de détachement à l'école primaire supérieure, prévus par l'arrêté local du 9 août 1926.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Diallo Aguibou, instituteur, en service à Kankan, est chargé de l'école élémentaire de Gueckédou, en remplacement de M. Kourouma Nankouman qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Sékhou, instituteur adjoint, en service à Mali, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Condé Bandiougou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. N'Daw (Michel), instituteur auxiliaire, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement numérique de M^{me} Capeille qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Condé Bandiougou, instituteur auxiliaire, en service à Labé, est chargé de l'école élémentaire de Mali, en remplacement de M. Camara Sékhou qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kourouma Nankouman, instituteur auxiliaire, en service à Gueckédou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de Bâ Sellou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cissé Soriba, instituteur auxiliaire, en service à Taboriah, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. N'Daw (Michel), qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Camara Dissa, instituteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Taboriah, en remplacement de M. Cissé Soriba qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bâ Sellou, instituteur auxiliaire, en service à Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. Diallo Aguibou qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Baldé Saikhou, Guyot-Jeannin, Diallo Ousmane, instituteurs stagiaires, nouvellement agréés et affectés en Guinée française, sont affectés en qualité d'adjoints à l'école régionale de Conakry, emplois vacants.

En date du 29 août 1927 :

Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry (Section générale), les élèves pourvus du Certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1. Guichard (François).....	Conakry.
2. Gomez (Joseph).....	—
3. Dabo Daouda.....	—
4. Touré Manga Fodé.....	—
5. Demba (Julien).....	Mamou.
6. Sawyer (Joseph).....	Conakry.
7. Souma Abdoulaye.....	—
8. Raphaël (Jean).....	Mamou.
9. Sidi M'Baye.....	—
10. Diakité Lamine.....	Conakry.
11. Saa Koundounou.....	Kissidougou.
12. Faribogui (Louis).....	Mamou.
13. Camara (Jean).....	—
14. Moustafa Diallo.....	—
15. Boubakar Doukouré.....	—
16. Sylla Lamine.....	Conakry.
17. Moussa Yaré.....	Kissidougou.
18. Souro Mansaré.....	—
19. Fara Leno.....	—
20. Posset (François).....	Conakry.
21. Caba Camara.....	Kankan.
22. Mory Sylla.....	—
23. Herve (John).....	Conakry.
24. Boubakar Sidi.....	Labé.
25. Mamadou Diallo.....	Mamou.
26. Camara (Jean).....	Conakry.
27. Soriba Cissé.....	Kindia.
28. Alcay Touré.....	Mamou.
29. Soriba Camara.....	—

2° Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. Touré Lamine. | 21. Haïdara Ali. |
| 2. Sidiki Diara. | 22. Alioune Diaw. |
| 3. Diallo Mamadou. | 23. Diallo Mouctar. |
| 4. Casabianca (Gabriel). | 24. Diao Mamadou. |
| 5. Baldé Saliou. | 25. Amara Soumah. |
| 6. Sékhou Pita. | 26. Mély Sako. |
| 7. Cabine Coulibaly. | 27. N'Diaye Saliou. |
| 8. Saccoba Sinayoko. | 28. Baldé Oumar. |
| 9. Camara Séni. | 29. Keïta (Maurice). |
| 10. Wright (Emmanuel). | 30. Guyot-Jeannin (Marc). |
| 11. Coumbassa Oumarou. | 31. Condé Mouctar. |
| 12. Amidou Sylla. | 32. Condé Doussoumory. |
| 13. Traoré Mamadou. | 33. Diallo Mouminy. |
| 14. Brière de l'Isle (Jean). | 34. Diallo Mamadou Sellou. |
| 15. Noumouké Diallo. | 35. Thomas Camara. |
| 16. Diallo Oumar. | 36. Suroumbaly Soumah. |
| 17. Camara Ibrahima. | 37. Malik Cissé. |
| 18. Touré Naby. | 38. Taraoré Orro. |
| 19. Bangoura Babara. | 39. Bah Baïlo. |
| 20. Kondé Kékoura. | 40. Lavilla Camara. |

3° Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Sultan (Albert). | 11. Besse (Maurice). |
| 2. Nanamoudou Magas-souba. | 12. Keïta Nansédi. |
| 3. Sidikiba Diabaté. | 13. Sidibé Koulibaly. |
| 4. Caba Fiman. | 14. N'Gom Ibrahima. |
| 5. Fall Saliou. | 15. Souro Millimouno. |
| 6. Tamba Koundouno. | 16. Sidibé Yaya. |
| 7. André (Lucas). | 17. Williams (Edouard). |
| 8. Bary (Paul). | 18. Gnane Souleymane. |
| 9. Soriba Touré. | 19. Nacomodou Magassouba. |
| 10. Camara Vaséri. | 20. N'Diaye Mamadou. |

En date du 26 août 1927 :

Des bourses sont accordées, à compter du 15 septembre 1927, et pour une durée de neuf mois aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1° A l'Ecole régionale de garçons de Conakry, au taux de 30 francs par mois :

a) renouvellement :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1. Yattara Daouda..... | 1 ^{er} renouvellement : |
| 2. Lightburne (Alphonse).. | — |
| 3. Fofana Lamina..... | — |
| 4. Bangoura Ismaïla..... | — |
| 5. Souma Momo..... | — |
| 6. Stephen (Joseph)..... | — |
| 7. Souma Bobo..... | — |
| 8. Camara Momo..... | — |
| 9. Touré N'Fa..... | — |
| 10. Conté Ansoumani..... | — |
| 11. Williams Thomas..... | — |
| 12. Conté Lamina..... | — |
| 13. O'Connor Abraham..... | — |
| 14. Souma Moussa..... | — |
| 15. Yattara Kanfori..... | (2 ^e renouvellement) : |
| 16. Coker (John)..... | — |
| 17. Bara (Pierre)..... | — |

b) nouveaux :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Tiani Youla..... | Ecole de Conakry ; |
| 2. Michel Wilkinson..... | — |
| 3. Amara Sarr..... | — |
| 4. Saïdou Souma..... | — |
| 5. Illa Bari..... | — |
| 6. Fodé Touré..... | — |
| 7. Jean Marie Cissé..... | — |
| 8. M'Bemba Bangoura..... | — |
| 9. Marius Richard..... | — |

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 10. Moussa Conté..... | Ecole de Boké ; |
| 11. Badi Camara..... | — |
| 12. Maliki Bangoura..... | Ecole de Dubréka ; |
| 13. Tédou Bangoura..... | Ecole de Taboriah ; |
| 14. Soriba Touré..... | Ecole de Forécariah ; |
| 15. Almamy Bangoura..... | Ecole de Coyah. |
| 16. Camilou Taher..... | Ecole de Coyah ; |
| 17. Mohamed Rada..... | — |
| 18. Ali Rada..... | — |

2° A l'Ecole de filles de Conakry :

a) renouvellement :

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| 1. Nancy William..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 2. Sara Wright..... | — |

3° A l'Ecole régionale de Mamou au taux de 25 fr. par mois.

a) renouvellement :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. Ibrahima Camara..... | 1 ^{er} renouvellement : |
| 2. Falo Oularé..... | — |
| 3. Alfa Amadou Diallo..... | — |
| 4. Kamara Kerfala..... | — |
| 5. Sadou Bari..... | — |
| 6. Amadou Bari..... | — |
| 7. Fodé Condé..... | — |

b) nouveaux :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| 1. Ibrihima Diallo..... | Ecole de Mamou ; |
| 2. Sayon Oularé..... | Ecole de Faranah ; |
| 3. Siné Keïta..... | — |
| 4. Bangali Oularé..... | — |
| 5. Mamadou Bari..... | Ecole de Sébory ; |
| 6. Assana Diallo..... | — |
| 7. Mamadou Alfa Bari..... | — |
| 8. Alimou Béréte..... | Ecole de Dabola ; |
| 9. Abdoulaye Diakité..... | — |
| 10. Kéno Diakité..... | — |
| 11. Oussou Diallo..... | Ecole de Konsondougou ; |
| 12. Mamadou Saliou Diallo. | — |
| 13. Alpha Bari..... | Ecole de Timbo ; |
| 14. Mamadou Diallo..... | — |
| 15. Amath Sow..... | Ecole de Dinguiraye. |

4° A l'Ecole régionale de Labé, aux taux de 20 fr. par mois.

a) renouvellement :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| 1. Sory Bah..... | 2 ^e renouvellement ; |
| 2. Amadou Diouldé..... | — |
| 3. Siré Baldé..... | 1 ^{er} renouvellement ; |
| 4. Mamadou Ba..... | — |
| 5. Souleymane Ba..... | — |
| 6. Ibrahima Ba..... | — |
| 7. Souleye Diallo..... | — |
| 8. Diouma Camara..... | — |
| 9. Bademba Diallo..... | — |
| 10. Amadou Diallo..... | — |

b) nouveaux :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. Sarifou Diallo..... | Ecole de Labé ; |
| 2. Mamadou Bah..... | — |
| 3. Amadou Bah..... | Ecole de Timbi-Touni ; |
| 4. Sidi Sy..... | — |
| 5. Youroussa Bah..... | — |
| 6. Ibrahima Bari..... | — |
| 7. Abdoulaye Demba Diallo | Ecole de Mali ; |
| 8. Mamadou Boye Diallo.. | — |
| 9. Younoussa Baldé..... | Ecole de Téliélé ; |
| 10. Bela Baldé..... | — |
| 11. Kémo Keïta..... | Ecole de Youkounkoun ; |
| 12. Kobita Mané..... | — |
| 13. Ibrahima Keïta..... | — |

5° A l'École régionale de Kankan, à 20 francs par mois :

a) renouvellement :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Bangali Dafé..... | (1 ^{er} renouvellement); |
| 2. Soriba Souaré..... | — |
| 3. Yan Kaba Nabé..... | — |
| 4. Diéri Sidibé..... | — |
| 5. Karamofing Camara..... | — |
| 6. Mamadi Koné..... | — |
| 7. Lancéi Kondé..... | — |
| 8. Mamadi Camara Beyla.. | — |
| 9. Baba Traoré..... | (2 ^e renouvellement): |
| 10. Idrissa Oularé..... | — |
| 11. Balla Oularé..... | — |
| 12. Mamadi Camara..... | — |
| 13. Kéoulin Kourouma..... | — |
| 14. Mory Camara..... | — |

b) nouveaux :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. Sidiki Camara..... | École de Beyla; |
| 2. Konaté Souleymane..... | École de Kouroussa; |
| 3. Kourouma Saramorou.. | — |
| 4. Condé Namodou..... | — |
| 5. Keïta Kondouma..... | — |
| 6. Couayaté Sékou..... | — |
| 7. Kerfala Kamara..... | École de Banko : |
| 8. Mamadi Souaré..... | — |
| 9. Lamini Mansaré..... | — |
| 10. Fodé Oumar Chérif..... | — |
| 11. Baba Bodamia..... | — |

6° A l'École régionale de Kissidougou, au taux de 20 francs par mois.

a) renouvellement :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 1. Silé Camara..... | (1 ^{er} renouvellement): |
| 2. Daba Traoré..... | — |
| 3. Pépé Toïoro..... | — |
| 4. Fassa Kamano..... | — |
| 5. Foromo Gorgvogui..... | — |
| 6. Goaby Kaly..... | (2 ^e renouvellement): |
| 7. Pogba Kali..... | — |
| 8. Oua Boro..... | — |
| 9. Manibolio Koma..... | — |
| 10. Togba Oro Pivi..... | — |

b) nouveaux :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 1. Paquilé Labahan..... | École de N'Zérékoré : |
| 2. Lansana Touré..... | — |
| 3. Guiba Nana..... | — |
| 4. Bogola Coné..... | — |
| 5. Gossaga Coné..... | — |
| 6. Saa Mongono..... | École de Gueckédou : |
| 7. Saa Tolno..... | — |
| 8. Saa Camano..... | — |
| 9. Palaga Sovogui..... | École de Macenta : |
| 10. Pépé Dopavogui..... | — |
| 11. Pépé Téoro..... | — |
| 12. Zaoro Pivi..... | — |

7° A l'École régionale de Kindia, au taux de 25 francs par mois.

1. Boubakar Ba (nouveau).

Des secours scolaires sont accordés, à partir du 1^{er} octobre et pour une durée de douze mois, aux élèves dont les noms suivent :

A 30 francs par mois :

1. Salifou Camara à Conakry (renouvellement).
2. Sékou Condé à Conakry (nouveau).
3. Louis Camara à Conakry —

A 20 francs par mois :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------|
| 1. Jean Condé à Beyla.... | (renouvellement). |
| 2. Sano Mama à Kankan.. | — |
| 3. Miquiot Kaba — .. | — |
| 4. Diallo (Louis) — .. | — |
| 5. Diané Sidikiba — .. | — |
| 6. Traoré Kémoko — .. | — |
| 7. Maurice dit Colomb à Faranah | — |
| 8. Louis Kondé à Faranah. | — |
| 9. Vincent Condé à Kouroussa | — |
| 10. Jean Guéta à Kouroussa. | — |

A 15 francs par mois :

1. Joseph Camara à Macenta (renouvellement).
2. Félix Kourouma — —

Des bourses d'entretien sont accordées, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 1927, aux élèves dont les noms suivent :

1° Section professionnelle de Labé au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|------------------|--------------------|
| 1. Amadou Baldé. | 6. Mamadou Bâ. |
| 2. Amadou Tély. | 7. Moctar Bâ. |
| 3. Fodé Mamadou. | 8. Sarifou Diallo. |
| 4. Moussa Baïlo. | 9. Ousmani Diallo. |
| 5. Sidi Baïlo. | 10. Sara Diouldé. |

2° A la Section professionnelle de Kankan au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| 1. Ansa Kourouma..... | (renouvellement). |
| 2. Kerfala Sylla..... | — |
| 3. Nianka Poé..... | — |
| 4. Noumory Séva..... | — |
| 5. Fodé Camara..... | — |
| 6. Bala Kondé..... | — |
| 7. Noumory Bangayoko... | — |
| 8. Amara Koroma..... | — |
| 9. Sory Condé..... | — |
| 10. Alimou Diallo..... | (nouveau). |
| 11. Famoro Sidibé..... | — |
| 12. Mamadi Doumbouya... | — |

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 13, du Budget local, pour les bourses et secours figurant aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision et au chapitre XIII, article 8, paragraphe 9, pour les bourses figurant à l'article 3.

En date du 27 août 1927 :

Sont admis à l'Orphelinat de garçons de Mamou, à titre gratuit, en remplacement des 4 élèves admis à l'école primaire supérieure, les enfants dont les noms suivent :

- 1 Nicolas Bangoura, de Conakry.
- 2 Robert Keïta, de Siguiri.
- 3 Léon Samoura dit Consol, de Faranah.
- 4 Kouta Robert, de Kankan.

Les nommés Nicolas Bangoura et Léon Samoura dit Consol, cesseront de percevoir, à compter du jour de leur entrée à l'Orphelinat de Mamou, le secours scolaire qui leur a été alloué respectivement par décision des 4 septembre et 22 novembre 1926.

Gardes de cercle

En date du 13 août 1927 :

Sont approuvés au titre du 1^{er} semestre 1927, les rengagements des gardes de cercle de 2^e classe ;

Babady Kamara, m^{le} 1114 du peloton de Mamou, à compter du 15 juin 1927 ;

Mamady Cissé, m^{le} 1541 du peloton de Siguiri, à compter du 21 mars 1927.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
285	Namori Keïta...	Brig. chef 2 ^e cl.	Labé.	Dépôt.
66	Mamadou Conaté.	Brig. 2 ^e cl.	Boffa.	—
521	Missa Kourouma.	—	Koumbia.	Labé.
1219	Diopgo Béréte...	—	Beyla.	Dépôt.
312	Bala Kouane....	Garde 1 ^{re} cl.	Labe.	Mamou.
672	Omar Kamara...	—	Koumbia.	Labé.
1155	Kossa Kamara...	—	Kankan.	Dépôt.
34	Couloumba Kourouma...	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	Labé.
741	Facélé Mara....	—	Mamou.	Dépôt.
888	Toumané Baio...	—	Kouroussa.	—
1067	Soriba Demba...	—	Forécariah.	—
1079	Maniman Kondé.	—	Kissidougou.	Dabola.
1107	Mamady Kamara.	—	Gueckédou.	Kankan.
1361	Ba Ba Doumbia..	—	—	Kissidougou.
1391	Fabou Coulobaly	—	Siguiri.	Kouroussa.

En date du 19 août 1927 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Yora Mamaré m^{le} 94 est licencié pour inaptitude physique à compter du 13 juillet 1927.

En date du 22 août 1927 :

Le garde de cercle de 2^e classe Guillaume Bangoura, m^{le} 1396 du peloton de Dabola, est affecté au dépôt de Conakry.

En date du 24 août 1927 :

Est approuvé au titre du premier semestre 1927 et pour compter du 19 juin 1927, le rengagement du garde de cercle de 2^e classe Kiki Kamara, m^{le} 1127 du peloton de Boffa.

En date du 27 août 1927 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Faceli Mara, m^{le} 741 e Soriba Demba, m^{le} 1067, du Dépôt de Conakry, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier.

Justice.

En date du 13 août 1927 :

M. Tharsis, commis-greffier de 2^e classe, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 août 1927 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, prend à compter de cette date ses fonctions au Tribunal de première instance de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 août 1927 :

M. Scotti, médecin contractuel, en service à Conakry (dispensaire), est affecté au poste médical de Siguiri, en remplacement de M. Levonowitch, hygiéniste-adjoint, rapatriable.

En date du 24 août 1927 :

M^{lle} Bonnaire (Angélique), infirmière auxiliaire, est licenciée de son emploi.

En date du 27 août 1927 :

Un congé de maternité de deux mois, à solde entière, est accordé à l'infirmière auxiliaire Khadi Wade.

La nommée Colobé (Marie) est engagée en qualité d'infirmière temporaire pour la durée du congé de maternité accordé à l'infirmière auxiliaire Khadi Wade.

Elle recevra, en cette qualité, une rétribution mensuelle de deux cents francs, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 13 août 1927 :

M. Pasquet, chef ouvrier avant 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 août 1927, du paquebot *Tchad*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter du 13 août 1927.

Affaires diverses

En date du 16 août 1927 :

M. Delmriot, adjoint principal des Services civils, en service à Dabola, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Dabola et Bissikrima.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 du l'arrêté du 5 décembre 1927

En date du 26 août 1927 :

Il est alloué au bataillon de Tirailleurs sénégalais n° 4 à Kindia une subvention de cinq cents francs (500 fr.) pour participation à l'entretien des cadres d'instruction physique dans l'armée pendant l'année 1927.

La dépense est imputable au Budget de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XV, article 8, paragraphe 7.

M. Dubois, commissaire de police, en service à Kindia est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre. Il exercera ces fonctions, serment préalablement prêté.

En date du 27 août 1927 :

La Commission de surveillance et de correction du concours ouvert pour le recrutement d'agents des cadres locaux de la Guinée française, est composée comme suit pour l'année 1927 :

Président :

M. Duhourcau, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Capeille, instituteur principal ;

Berthon, commis des Services civils.

La dite Commission se réunira le 6 septembre 1927 à 7 heures, à l'école primaire supérieure de Conakry pour la surveillance des épreuves.

Elle sera convoquée le 7 septembre 1927 à 7 heures 1/2 au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section) pour la correction des compositions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones reçoit de nombreuses réclamations relatives à des correspondances non parvenues.

A ce sujet, elle signale au public, qu'en 1926, près de 5.000.000 d'objets ont été versés aux rebuts, n'ayant pu être distribués pour les raisons suivantes : destinataires inconnus ou partis sans laisser d'adresse, suscription insuffisante ou inexacte, objets poste restante non réclamés,

Sur ces 5.000.000 de « Rebut » plus de 2 millions de lettres n'ont pu être renvoyées aux ayants droit parce qu'elles ne donnaient pas le nom et l'adresse de l'envoyeur.

Les expéditeurs ont le plus grand intérêt à libeller correctement et lisiblement les adresses de tous leurs envois postaux et à indiquer, de manière précise, leur adresse personnelle soit à l'intérieur, soit de préférence à l'extérieur du pli, afin que les objets puissent leur être renvoyés en cas de non distribution.

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira, en audience publique le lundi 26 septembre 1927, à neuf du matin, dans la salle du Tribunal de première instance de Conakry.

RÔLE DE L'AUDIENCE:

Affaire G. Beynis contre Colonie de la Guinée française.

Le Secrétaire archiviste,

C. DUBOIS.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Il sera procédé *dimanche 4 septembre 1927, à 8 heures du matin*, dans la Cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Des effets usagés, literie, conserves et objets divers provenant de la succession de M. MAILLET.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus pour les frais.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.*

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au dernier juillet 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres.....	124 05	Norvège.....	659 66
New-York.....	25 53	Pologne.....	285 »
Allemagne.....	606 66	Prague.....	75 65
Belgique.....	351 16	Roumanie.....	15 59
Danemark.....	682 45	Serbie.....	45 60
Espagne.....	436 06	Suède.....	684 50
Hollande.....	1.023 66	Suisse.....	491 87
Italie.....	138 93	Vienne.....	»

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine

Avis est donné au public que :

M. Bocary Chérif, commerçant à Dabola, demande pour l'installation d'une maison de commerce et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés environ, sis à Faranah et borné :

Au Nord, par la route du Niger;

A l'Est, par un sentier le séparant de la place du marché;

Au Sud, par des cases et à l'Ouest, par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 septembre dernier délai.

Conakry, le 10 août 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,

1-2

GRATANT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le *mardi 25 octobre 1927, à 9 heures*, dans les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par le chef du bureau des Finances ou son délégué, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, en dix lots des matières, outillage, produits et objets divers nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1928 au service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE: 446.896 francs.

Cautionnements provisoires :

1.500 fr. pour le 1 ^{er} lot.	300 fr. pour le 6 ^e lot.
500 fr. pour le 2 ^e lot.	800 fr. pour le 7 ^e lot.
1.200 fr. pour le 3 ^e lot.	800 fr. pour le 8 ^e lot.
750 fr. pour le 4 ^e lot.	250 fr. pour le 9 ^e lot.
250 fr. pour le 5 ^e lot.	400 fr. pour le 10 ^e lot.

Cautionnements définitifs : Les cautionnements définitifs seront le 5 % du montant de chaque lot, ou partie, ou totalité de la fourniture.

Le cahier des charges et conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé au siège de la Chambre de Commerce de Conakry et au service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanche et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 dudit cahier.

Conakry, le 20 août 1927.

Pour le Chef du Service des Travaux publics,
en tournée et par ordre;

*Le Chef de Bureau,
BAICHÈRE.*

SERVICE METÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de janvier 1927.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS			
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours	
Guinée :																														
Beyla	»	»	»	»	18.8	30.5	21.7	16.2	»	12.0	16	»	»	95	89	92	SE	SE	SE	»	»	»	0.2	0.7	0.6	0	0	(1)	Ségué.	
Conakry	»	60.3	58.9	59.1	23.7	29.9	28.1	21.4	31.4	17.8	13	32.6	11-12	82	47	74	E	E	W	W	»	»	»	1.0	0.1	1.0	0	0		Vétilard.
Kouroussa	»	26.6	24.5	25.6	19.5	35.4	32.0	9.2	38.2	6.0	10	41.0	31	62	37	62	NE	NE	E	»	»	»	0.6	0.0	0.0	0	0		Lichtenberger.	
Mali	»	»	»	»	16.7	18.1	17.9	16.1	19.2	14.0	13	14.13	22	35	36	37	E	E	E	»	»	»	1.5	2.1	1.3	0	0		Ménétrier.	
Mamou	»	»	»	»	14.7	29.0	20.4	13.0	29.5	10.8	6	32.1	24	67	19	48	E	E	E	W	W	W	1.7	1.1	1.1	0	0		Pomarde.	

(1) Observations faites à 7 heures, 14 heures, 19 heures.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} août 1927 par le vapeur allemand « Anfried » d'Hambourg :
8 caisses allumettes, 10 caisses jouets, 6 caisses machines à coudre, 73 caisses articles émaillés, 5 balles cotonnades, 1 caisse paquet postal, 2 caisses malles, 14 caisses ferronnerie, 3 caisses verrerie, 1 balle feutres, 1 caisse gramophone, 5 caisses lanternes, 5 ballots sacs.

Du 2 août 1927 par le vapeur français « Niger » de Marseille :
1 caisse machine à écrire, 1 caisse papeterie, 2 caisses cigarettes, 5 caisses bleu outre-mer, 4 caisses laine, 28 caisses charcuterie, conserves, légumes et viandox, 31 balles ou caisses tissus divers, fil de coton et soie, friperie, couvertures et tresses de coton, 266 barriques ou caisses vins divers, apéritif, liqueur, sirops, limonade et eau minérale, 1 caisse moto, 1 caisse pièces de machine, 25 caisses biscuits, 8 caisses fruits et confiture, 220 caisses savon et savonnets, 4 ballots balais et manches, 10 colis caoutchouc, 4 caisses pneus, 10 caisses tamis, 370 caisses sucre, 5 caisses huile, 20 caisses lait, 4 caisses casques, 2 caisses glaces, 220 balles farine, 1 balle cuir, 44 caisses ferronnerie, 45 ponchons en bottes, 1 caisse vernis, 21 colis chaises, lits, fauteuils et table, 15 caisses spiritueux, 200 madriers, 1 caisse vaseline, 2 caisses disques, 2 caisses couteaux, 1 caisse articles de toilette, 2 caisses glacières.

De Dakar : 122 caisses ou sacs oignons, aux et pommes de terre, 10 fûts vin, 5 colis sacs vides, 100 balles farine, 1 ballot bouchons, 5 caisses confiserie, 1 caisse accessoires d'auto.

Du 7 juillet 1927 par le vapeur français « Asie » de Cotonou :
10 colis calebasses.

Du 9 août 1927 par le vapeur français « Ouémé » de Marseille :
324 balles farine, 74 caisses légumes conserves, pâte, extrait de légumes et provisions, 45 balles ou caisses tissus divers et friperie, 2 caisses chaussures, 61 colis literie, 85 fûts ou caisses vin, champagne, liqueur, apéritif, limonade, bière et eau minérale, 7 caisses bonnets et casques, 20 sacs blé, 24 caisses bleu, 3 caisses cirage, 14 caisses alcool de menthe, 30 colis tamis, 101 colis étain, tôles, barres fer, pointes, plomb, boulons, 2 colis meules, 60 caisses sucre, 4 caisses parfumerie, 3 caisses eau de javel, 20 caisses spiritueux, 6 colis poterie, verrerie et coutellerie, 93 caisses savon, 8 caisses peinture, 1 caisse armes, 1 caisse accessoires cycles, 1 ballot gutte, 3 colis chaises, 3 caisses papeterie et publicité, 2 caisses caoutchouc, 11 caisses plomb de chasse, 6 caisses chocolat et biscuit, 175 caisses riz, 5 caisses balances.

Du 10 août 1927 par le vapeur anglais « Eboé » de Liverpool :
282 balles ou caisses tissus divers, 46 balles sacs vides, 8 colis clous, 9 caisses fruits, 173 colis articles divers, pièges chaudrons, tôles, pompes, barres fer, 24 colis cordes et ficelles, 4 caisses sel, 40 caisses conserve provision sauce, lard et jambon, 5 caisses confiserie, biscuits et marmelade, 6 caisses poivre, 4 caisses bimboloterie, 20 caisses lait, 5 caisses articles de bureau, encre, papier

et gommés, 1 caisses cirage, 45 colis peinture, 4 caisses eau gazeuse, 2 caisses gramophones, 5 caisses thé, 5 caisses bière, 2 caisses cacao, 2 colis amidon, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse cigarettes.

De Las-Palmas : 113 caisses pommes de terre et oignons, 2 caisses huile, 5 caisses olives.

Du 12 août 1927 par le vapeur français « Touareg » de Marseille :
280 balles farine, 4 balles ficelle, 21 caisses cigarettes, 8 caisses blanc guêtre, 12 colis chaînes en acier, boulons, essieux, pièces pour wagons, balances, 7 caisses bimboloterie, jouets, broserie, sonnettes et articles divers, 11 caisses savons, 5 balles tombac, 94 fûts ou caisses vin, vin de liqueur, liqueur et eaux minérales, 38 caisses conserve, légumes et pâte alimentaire, 4 caisse velos, pneus et dissolution, 1 caisse ripolin, 76 balles ou caisses tissus divers, couvertures, toiles bleue et fil de coton, 9 caisses casques, 10 cylindres huile de lin, 36 caisses lait, 10 caisses alcool de menthe, 16 sacs riz et blé, concassé, 52 caisses huile, graisse végétale et vinaigre, 2 barils olives, 25 caisses bougies, 6 caisses fruits au sirop, 5 caisses papeterie, 1 caisse biscuits, 5 caisses parfumerie, 3 caisses couteaux, 1 colis lit, 2 tonneaux gargoulettes.

Du 13 août 1927, par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux :
3 colis imprimés, 1 colis roues de brouettes en fer 10 caisses vin mousseux.

De Dakar : 2 caisses médicament.

Du 14 août 1927, par le vapeur anglais « Gaboon » de Hambourg :
2 caisses aiguilles, 5 colis balances, 10 caisses ou balles tissus divers, 10 rouleaux fil de fer, 2 caisses hameçons, 1 caisse huile pour lampe, 2 caisses marmittes émaillées, 23 caisses lanternes, 1 caisse horloges, 103 paquets fer, 3 caisses beurre, 5 caisses allumettes.

De Rotterdam : 25 caisses lait, 3 caisses saindoux, 28 balles tissus divers et couvertures.

D'Anvers : 11 colis ficelles, cordes et fil, 121 caisses pots en fer, 14 caisses conserves, 3 caisses blanc de zinc, 3 caisses confiture, 20 caisses amidon, 198 colis réchauds et trivets, 65 colis clous, 1 caisse parapluies, 6 colis ferronnerie.

De Madère : 20 colis meubles.

EXPORTATIONS

Du 2 août 1927 par le vapeur français « Niger » pour Grand-Bassam : 7 balles pagnes indigènes.

Du 4 août 1927 par le vapeur français « Amiral Fourichon » pour Dakar : 13 paniers colas.

Pour Bordeaux : 146 fûts à bière vides, 13 tubes acide carbonique vides.

Pour le Havre : 13 balles coton égrené.

Du 7 août 1927 par le vapeur français « Asie » pour Dakar : 42 caisses bananes, 2 colis accessoires pour automobile.

Pour Bordeaux : 958 caisses bananes, 1 panier colas.

Du 11 août 1927 par le vapeur anglais « Eboé » pour Freetown : 5 caisses monnaies anglaises.

Du 12 août 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Tabou : 3 caisses poissons secs, 5 sacs arachides.

Du 14 août 1927 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 21 colis cire, 110 colis peaux, 3 caisses phonographe et disques, 4 colis café, 1 caisse colas, 15 caisses gomme copal, 1280 sacs palmistes, 1 colis vieux cuivre, 556 caisses bananes.

Pour Casablanca : 179 caisses bananes.

Pour Dakar : 84 papiers colas, 71 caisses bananes.

Du 14 août 1927 par le vapeur anglais « Gaboon » pour Monrovia : 78 sacs arachides, 5 barils olives, 2 caisses provisions.

Conakry, le 19 août 1927.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Conakry, le 22 juin 1927, enregistré et signifié :

Entre madame Charlotte Giraud, épouse de M. Henri Bédin, planteur, avec lequel elle demeure de droit à Kissidougou, mais résidant de fait à Kankan;

Et monsieur Henri Bédin, ayant demeuré, à Kankan, ci-devant et actuellement en résidence à Kissidougou.

Il appert :

Que la séparation de biens a été prononcée entre lesdits époux.

Pour extrait :

J. B. FERRACCI, SUBSTITUANT M^e SCAGLIOLA.

ENTREPRISE

BÜFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs).

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

11-12

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

FIAT

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

4-12



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

**SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE**

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES
DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

11-34

BANANES

A vendre à Mamou concession 70 hectares moitié environ planté bananiers et quarante mille ananas.

S'adresser à M. JULIAN, commerçant à Conakry. 1-4

**100 BOUGIES
0'15 centimes par heure**

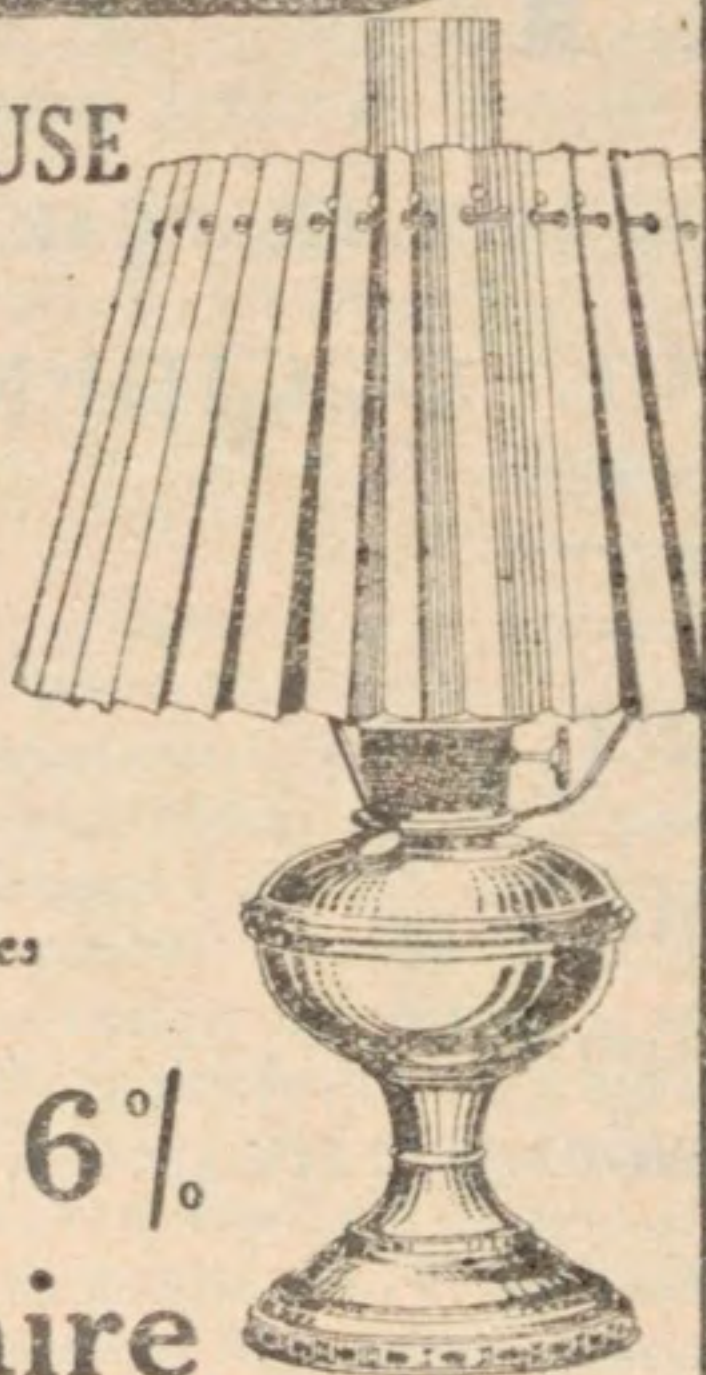
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

**94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire**



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

2-6

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^r »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

5-12

ARTICLES DE PARIS EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar

EXPÉDITION EN TOUS PAYS

COMPTOIRS GÉNÉRAUX DE JOUETS

31, RUE COLBERT, 31, TOURS (INDRE-ET-LOIRE).

Catalogue franco.

3-4

Sommes acheteurs de TOUTES PELLETERIES

Singes noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.

Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Service F.)
13, rue MONTHOLON. — PARIS (IX^e).

1-6

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY,

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA ..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

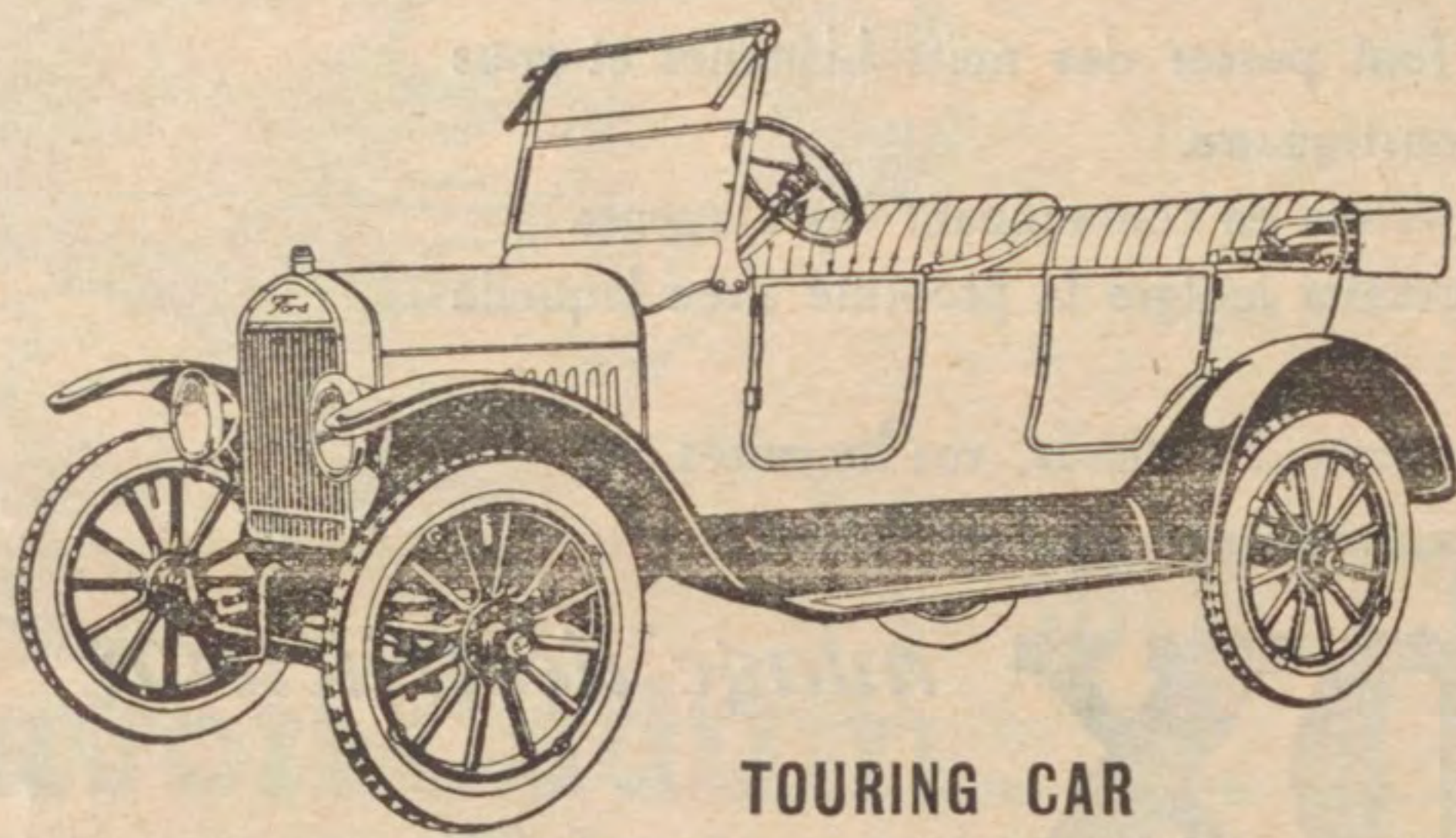
Lincoln *Ford* Fordson

PIÈCES DE RECHANGE

RÉPARATIONS

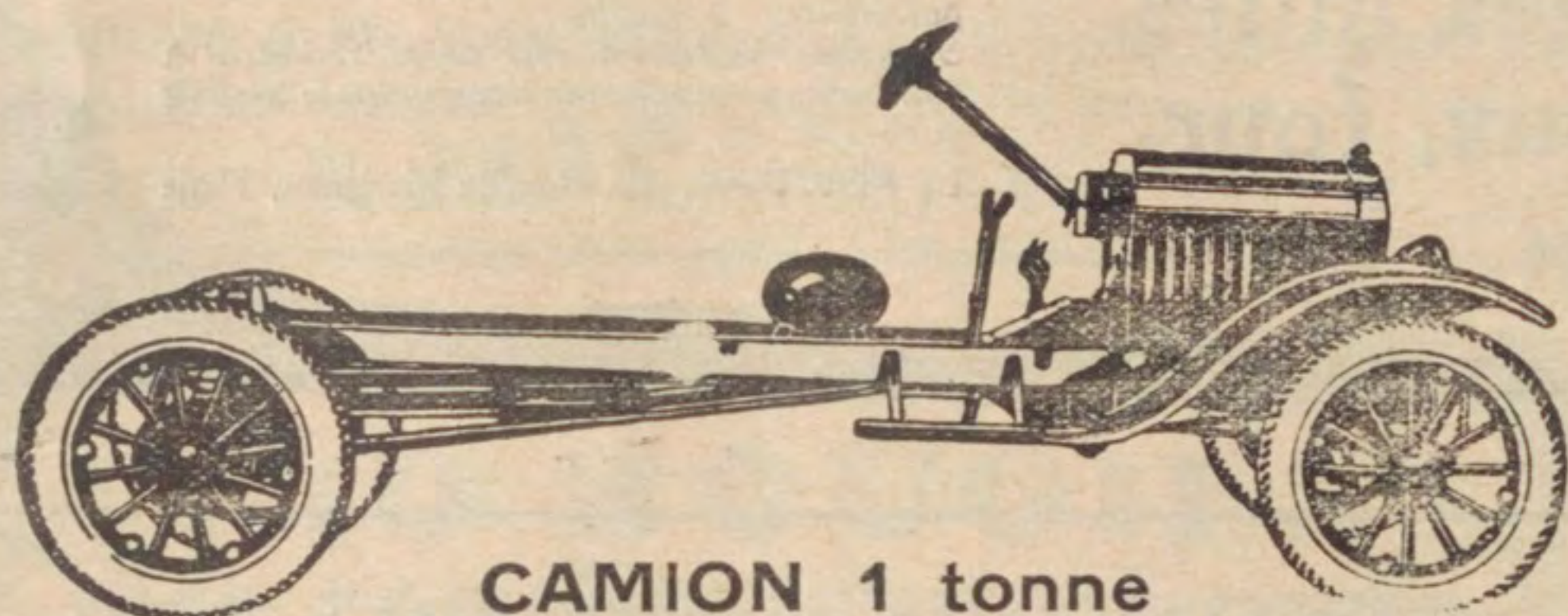
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

TOURING CAR

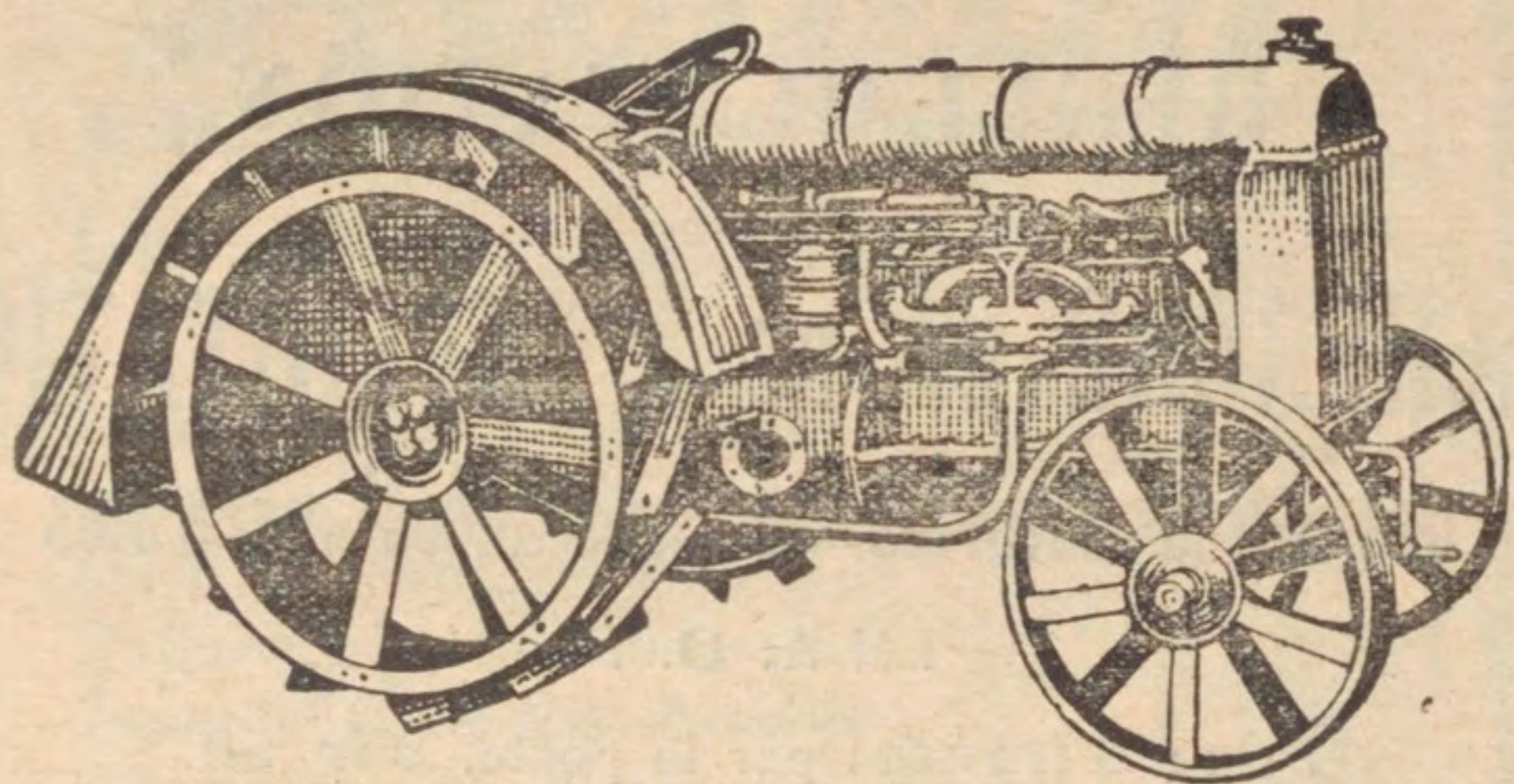
5 places, 4 portes, démarrage électrique. Disponible en tout temps. 15.500 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 13.500 fr.
Même modèle demi-carrossé tôle, sans siège. 14.500 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

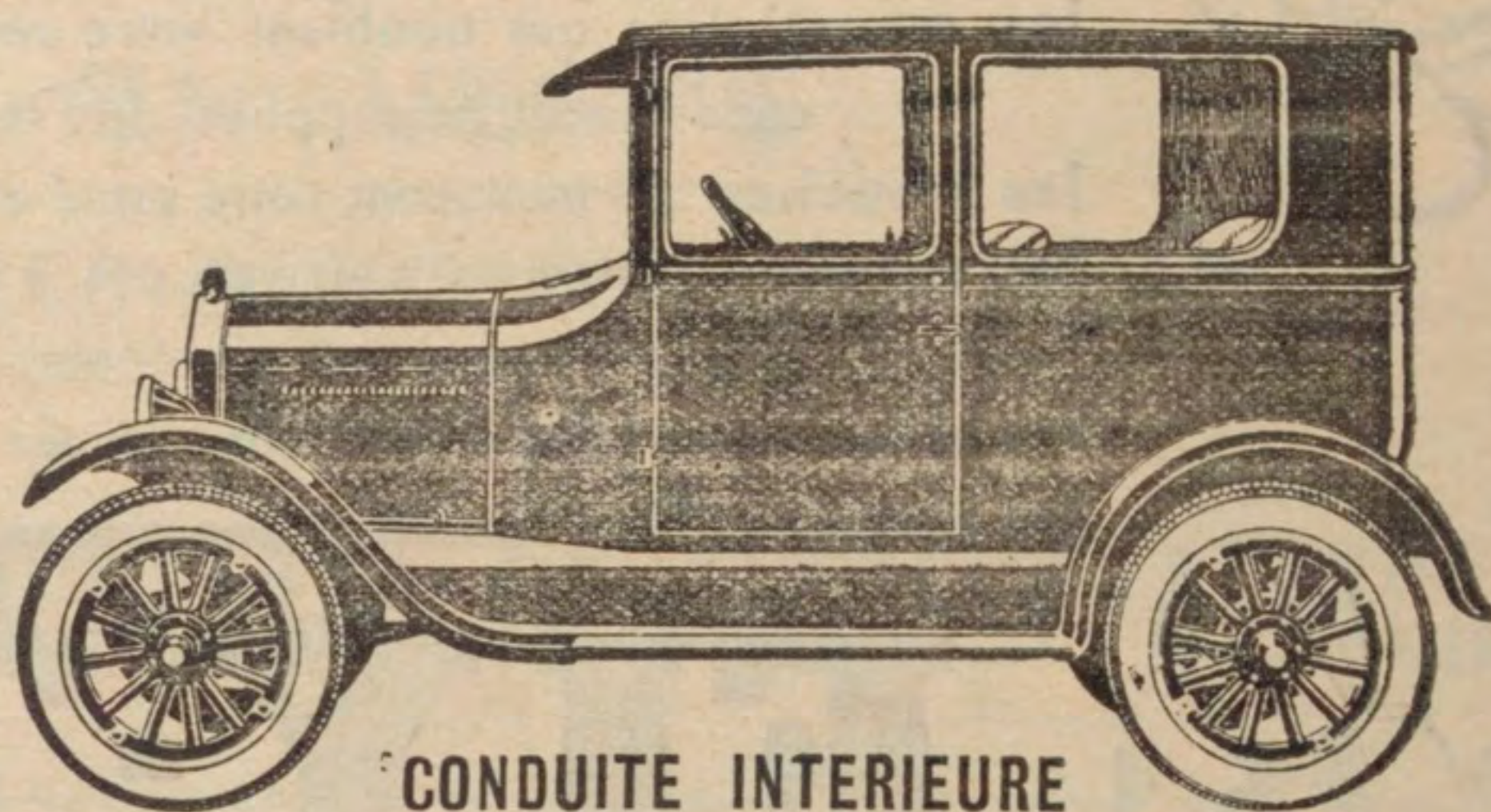
Sur commande

Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

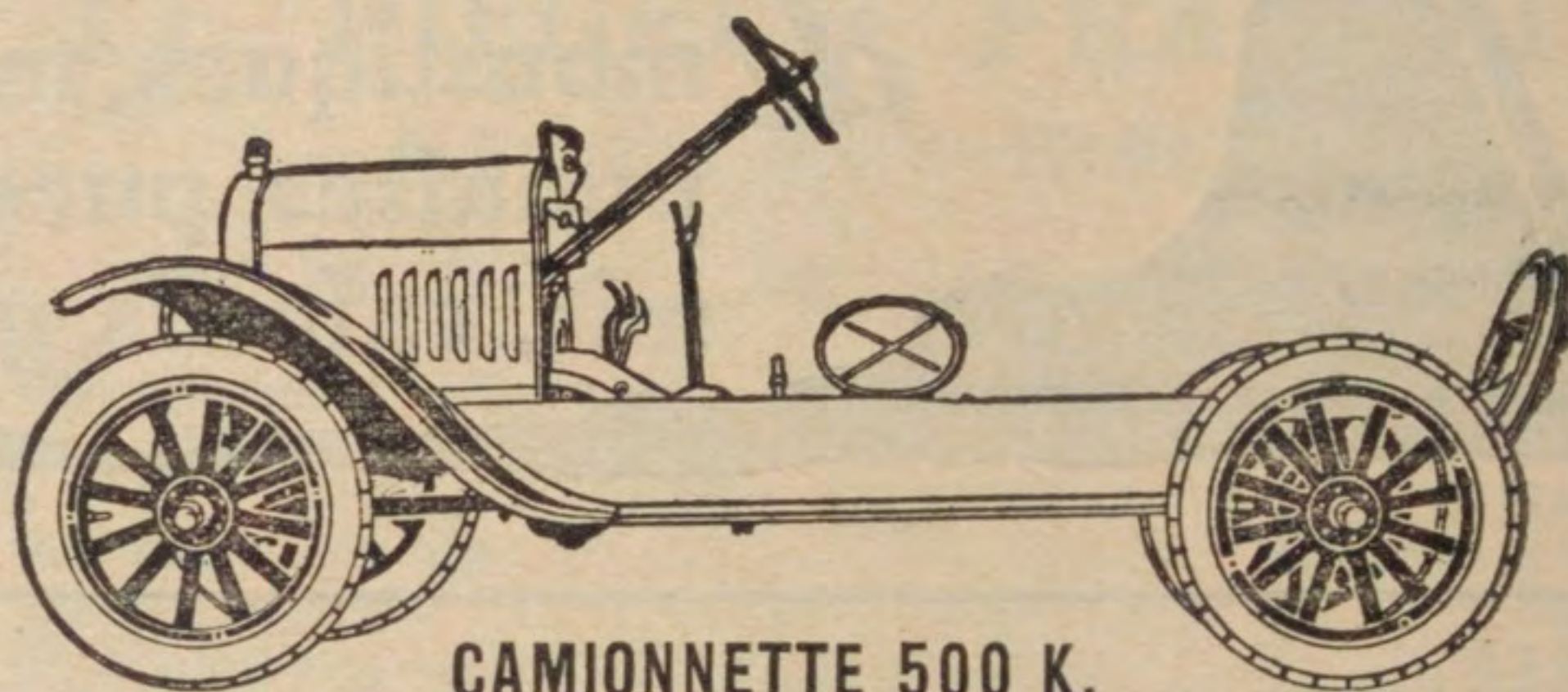
Ford

LA VOITURE UNIVERSELLE

Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

D
É
M
O
N
S
T
R
A
T
I
O
N

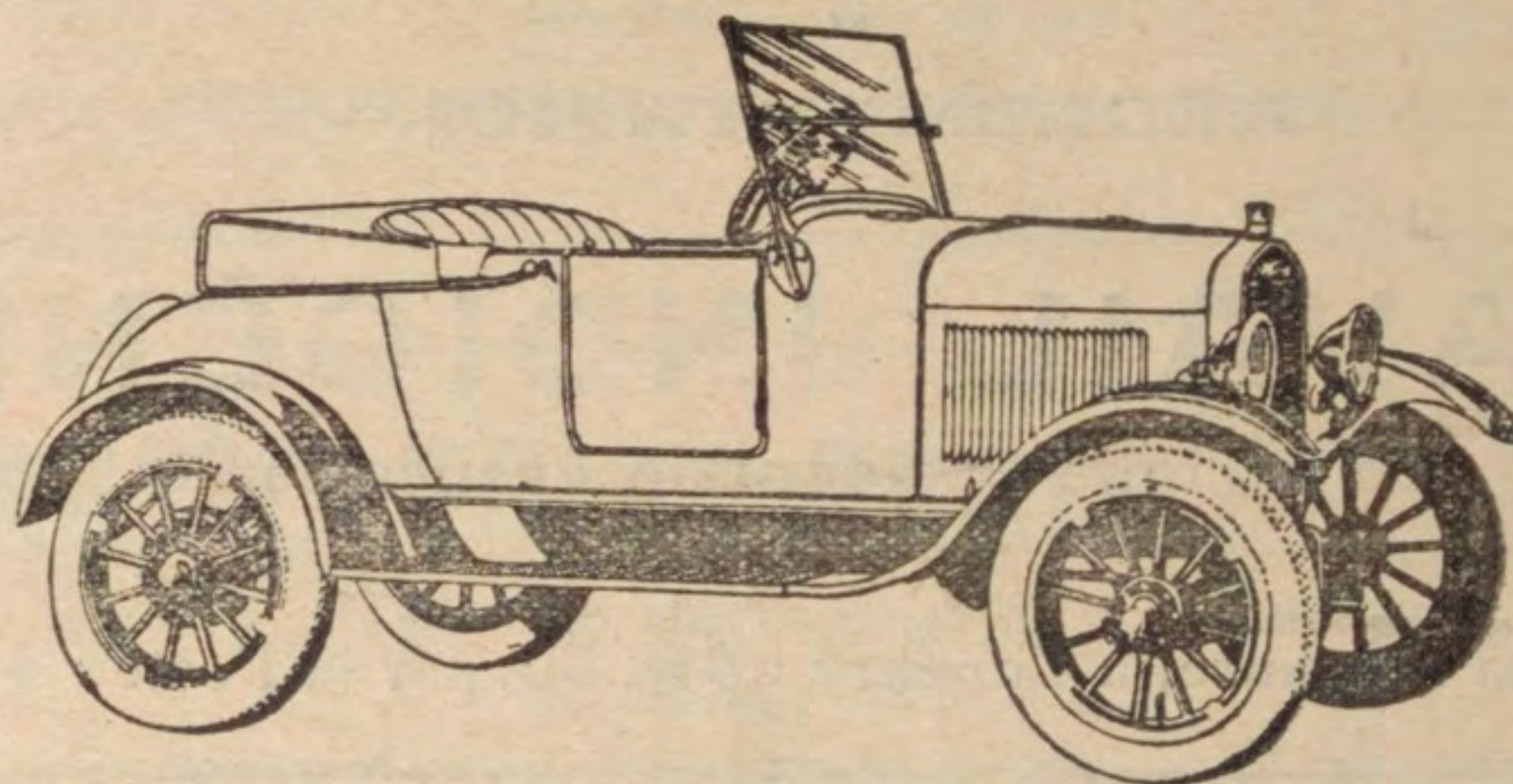
CONDUITE INTERIEURE

plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.

CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	10.250 fr.	11.250 fr.
Le même carrossé « Frégoli »	14.750 fr.	15.750 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.

RUNABOUT, 2 places, 2 portes, coffret à l'arrière,
démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de
toutes commandes de caros-
series spéciales pour voi-
tures « FORD ».Nos prix sont établis au cours
du jour sans engagement.